

Les Cahiers de droit



Alain VIANDIER, *Recherche de légistique comparée*, Berlin, Springer-Verlag, 1988, 174 pages, ISBN 3-540-18529-1.

Wallace Schwab

Volume 30, Number 4, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042995ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042995ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Schwab, W. (1989). Review of [Alain VIANDIER, *Recherche de légistique comparée*, Berlin, Springer-Verlag, 1988, 174 pages, ISBN 3-540-18529-1.] *Les Cahiers de droit*, 30(4), 1039–1040. <https://doi.org/10.7202/042995ar>

Alain VIANDIER, **Recherche de légistique comparée**, Berlin, Springer-Verlag, 1988, 174 pages, ISBN 3-540-18529-1.

« Les lois ne doivent point être subtiles ; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement » a dit Montesquieu. Et depuis ce jour, on a vu se multiplier par milliers les textes de lois et, dans une bien moindre mesure, quelques excellents recueils, dont *Recherche de légistique comparée*, qui tentent de cerner, tant bien que mal, la substance et la forme d'un genre littéraire fort singulier : le texte législatif.

Dans le présent ouvrage, l'auteur, Alain Viandier, propose au lecteur un bilan actuel de ce sujet dans le contexte varié de plusieurs pays d'Europe (Bénélux, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse, etc.), en commençant par un tour d'horizon de ce qui constitue dans les ministères et chez les parlementaires la préparation d'un projet de loi. Fort des données d'une enquête menée auprès des principaux services de rédaction (une vingtaine de spécialistes interrogés) dans ces pays, il décrit la programmation et ses instances, les rédacteurs et autres intervenants, et enfin, les matériaux utilisés : juridiques, non-juridiques ou étrangers. Bien que son port d'attache soit principalement, mais non exclusivement, les pays du Marché commun, l'auteur ne se prive guère de relever des données américaines, bulgares ou autres pour enrichir le débat. C'est ainsi que l'orientation comparatiste de l'ouvrage fournit aux lecteurs de précieux aperçus d'une démarche législative (et parlementaire) qui peut varier considérablement d'un pays à l'autre.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à la loi proprement dite : sa forme, ses auteurs, sa composition, sa formulation et son interprétation. D'emblée, il aborde la polémique opposant la codification à la consolidation, en étalant les grands arguments à l'appui de l'une ou l'autre de ces méthodes d'organisation de textes. À la défense de la codification, il invoque les fonctions pédagogique et dogmatique, ses points forts étant l'unité conceptuelle, ter-

minologique et systémique ; puis ensuite il souligne les obstacles à la codification, notamment le développement de micro-systèmes (*self-sustaining statutory acts*) et la lourdeur des procédures parlementaires et administratives. Son compte rendu du droit « statutaire » (du *fast-food* législatif !) et de la consolidation est réaliste et reflète bien les aléas de ces pratiques imparfaites, expéditives et, surtout, de plus en plus répandues de nos jours.

Pour ma part, c'est dans ses descriptions de la forme de la loi que j'ai trouvé les juxtapositions les plus intéressantes. En effet, que ce soit les *Parliamentary Draftsmen* à l'anglaise, les services spécialisés (au Conseil d'État, au Secrétariat du gouvernement ou ailleurs), les spécialistes du Congrès américain ou les rédacteurs du ministère de la Justice au Canada (eh oui, les techniques développées au pays y figurent en bonne place et une reconnaissance tout à fait honorable est accordée à MM. Driedger, Covacs et aux autres), on constate et on s'en doute un peu, que les problèmes sont sensiblement les mêmes partout, mais que les solutions varient en fonction des trames institutionnelles, ce qui souligne fort bien la spécificité ou la donnée culturelle sous-jacente à toutes ces considérations. L'unité dans la diversité, est-ce pour demain ?

Dans sa revue de la documentation traitant des questions du titre, du préambule, du découpage, du style, du vocabulaire, de la ponctuation, etc., on voit que l'auteur a pris la peine de s'informer auprès des sommités sur ces questions précises (ex. : à la page 92, G. Cornu, *Les définitions dans la loi*), ce qui renforce d'autant plus la crédibilité de ses dires.

Il est, cependant, un point où je ne partage pas l'opinion de l'auteur. Il s'agit notamment de ses élans lyriques, voire romantiques tels : « L'art législatif est depuis longtemps entré en décadence ; celle-ci connaît, comme les maladies, des rémissions et des poussées. C'est une période de crise que nous vivons aujourd'hui. Alors que le tissu législatif s'épaissit de législature en

législature, sa qualité se dégrade » (p. 131). D'accord avec la crise d'aujourd'hui, mais quand aux merveilles d'antan, je soupçonne qu'avant de s'endormir le soir, le grand Stendhal lisait son *Code Napoléon* à défaut de prendre un somnifère. Autrement dit, les problèmes potentiels de naguère trouvent aujourd'hui leur pleine expression dans nos sociétés pluralistes en passe d'intégration en communautés supranationales et, en bons consommateurs de législation, nous exigeons chaque jour de plus en plus de nos pauvres textes de loi. Rien d'étonnant que rédacteurs, techniciens, praticiens, linguistes, traducteurs viennent soulever à leur tour d'autres déficiences de ces textes, à la fois objets et moyens de communication.

Enfin, après la lecture de ce recueil, j'ai le sentiment qu'au cours de ces dix dernières années, les nombreuses études sur les questions de légistique tendent vers la cristallisation d'un consensus parmi les spécialistes sur les prémisses fondamentales de cette branche de la science des communications. En tout cas, le présent ouvrage constitue une présentation magistrale des confins du domaine de la légistique, ce qui me porte à croire que peut-être, durant la prochaine décennie, nous verrons l'éclosion d'une véritable base scientifique pour l'analyse de la pratique de la rédaction législative.

Pour terminer, il convient de laisser la parole à monsieur Viandier qui évoque une perspective moins reluisante de cet avenir si prometteur : « Il est d'ailleurs symptomatique que les facultés de droit avides de commentaires jurisprudentiels ne préparent pas à la communication écrite, qu'il s'agisse de la rédaction des contrats comme de la rédaction des lois ; sur ce point aussi l'enseignement de l'École doit évoluer » (p. 135).

Wallace SCHWAB
Université Laval

Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1988-89, 3 vol., vol. 1 : 776 p.,

vol. 2 : 750 p., vol. 3 : 584 p., ISBN 2-89127-090-8, 2-89127-089-4, 2-89127-088-6.

Depuis quelques temps la production d'ouvrages de référence en droit s'est accrue considérablement. Plusieurs éditeurs québécois mettent annuellement sur le marché différents types de produits permettant aux juristes d'accéder à l'impressionnante masse documentaire que constitue la production législative, jurisprudentielle et doctrinale. L'ouvrage recensé appartient à ce type de publication.

Les éditions annotées du Code ne constituent évidemment pas un genre nouveau. Connues en France, elles apparurent au Québec peu après la mise en vigueur du Code. En effet, dès 1879, de Bellefeuille publiait un premier code annoté, réédité dix ans plus tard. Il fut suivi de celui de Sharp en 1889 et de celui de Beauchamp en 1904, ce dernier ouvrage fut d'ailleurs réédité en 1924 et 1931.

Présenté en trois volumes, l'ouvrage couvre l'ensemble du *Code civil du Bas-Canada*, y compris le titre sur les conventions matrimoniales, aujourd'hui abrogé, mais encore applicable dans certains cas. La présentation, comme il se doit dans ce type de publications, respecte un gabarit rigide qu'il convient de décrire et de commenter.

Le texte entier du Code et ses intitulés, en version française et anglaise, a été reproduit. Chacun des articles est suivi de données dont le nombre est susceptible de varier considérablement suivant les cas. La première rubrique présente l'historique de la disposition. D'abord on mentionne la date d'entrée en vigueur de l'article ; ensuite vient éventuellement la référence aux modifications dont il a pu être l'objet et finalement la source dont s'est inspiré le législateur pour le rédiger. Les rédacteurs se sont vraisemblablement basés sur le *Code civil, 1866-1980. Édition historique et critique*, édité par P.-A. Crépeau et J.E.C. Brierley, pour établir la filiation des articles. Si tel est le cas, une mention de l'utilisation de cette édition du code se serait imposée ; si, au contraire, ils